

ARRETE DU MAIRE

Réglementation générale des espaces communaux, espaces verts et environnement

Le Maire de RUMINGHEM

VU du code général des collectivités territoriales,

Le code de l'urbanisme

Vu le code de l'environnement notamment les articles L581-1 et suivant

Vu le code rural

Arrête, le règlement général des espaces verts appartenant à la commune de Rumingham

A R R Ê T E

Chapitre 1 : Domaine d'application

Le présent règlement s'applique dans tous les espaces verts communaux ouverts au public.

Chapitre 2 : Dispositions générales

Les espaces verts sont ouverts à tous les publics et placés sous leur protection.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement.

Les espaces verts peuvent être mis à disposition des associations pour les besoins de leurs activités. Une convention sera établie définissant les modalités d'accès et d'utilisation des espaces verts.

Chapitre 3 : Usages

L'accès est gratuit tous les jours de l'année du lever au coucher du soleil. En cas de circonstances exceptionnelles notamment météorologiques ou pour des raisons de travaux ou de sécurité l'accès pourra être partiellement ou totalement interdit.

Pendant la période de neige ou de gel il est strictement interdit d'accéder ou de circuler sur la glace formée au-dessus des pièces d'eau ou des ruisseaux qui bordent la route d'accès à l'école ainsi que sur la rivière LA LIETTE.

La pratique du vélo, de roller, planches à roulettes, patinettes est tolérée sur les allées, circuits et pistes aménagées à cet effet.

La pratique de tout engin motorisé est strictement interdite sur l'ensemble du site ainsi que les activités de nature à troubler la jouissance paisible des espaces verts.

Les pique-niques sont autorisés à condition de respecter la propreté des lieux, les feux et barbecues sont interdits.

Les jeunes enfants sont autorisés à jouer avec des balles sous réserve de ne pas gêner les autres usagers.

La mise à l'eau, la navigation sont interdites sur les bassins.

La pratique du camping, du caravanning sont également interdites.

Chapitre 4 : Responsabilité

De façon générale les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes et les animaux dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants utilisent les jeux mis à leur disposition sous l'entière responsabilité des parents. Ces derniers doivent veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements qui correspondent à leur âge tel que mentionné sur la signalétique mise en place et les utilisent conformément à leur usage.

L'accès des animaux est interdit dans les espaces verts. Les chiens tenus en laisse sont autorisés sur les allées. Les propriétaires de chiens veilleront à ramasser les déjections de leur animal afin de maintenir la propreté des lieux.

Chapitre 5 : Environnement

Article 1 : Flore et faune

La Flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- *de prélever des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;*
- *de prélever des œufs d'oiseaux ou d'amphibiens ;*
- *d'accéder aux zones d'intérêt écologique à protéger, aux mares, aux enclos de quelque nature que ce soit, aux zones en régénération, aux réserves ornithologiques ;*
- *de baigner son chien et de faire boire chiens ou chevaux dans les pièces d'eau ;*
- *de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;*
- *d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore et en particulier en dehors des allées et sur les zones naturelles ;*
- *d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles ... ;*
- *d'installer ou d'aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la commune ;*
- *d'effaroucher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment par un chien, de capturer, prélever, mutiler, tuer les animaux et de dénicher les oiseaux. Les personnes dûment agréées et autorisées par le maire peuvent capturer des espèces classées nuisibles.*
- *D'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de bengale ... ;*

Article 2 : Bruit et nuisances sonores

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particuliers ceux produits par des instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique. Les tirs de feux d'artifice font également l'objet d'une autorisation spécifique et ne doivent en aucun lieu accessible au public atteindre une valeur de crête de 140 dB.

Article 3 : Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge... L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite.

Les pièces d'eau, ruisseaux et les bassins sont interdits à la baignade, ainsi qu'aux ébats des animaux domestiques. La pêche est interdite.

Chapitre 6 : Exécution du présent règlement

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

La gendarmerie est chargée de veiller à l'application du présent règlement. Elle peut constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la commune de Rumingham

« rumingham.fr » et auprès des agents chargés de l'accueil en mairie.

Chapitre 7: Ampliation envoyée à :

- *Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Omer, pour contrôle de légalité*
- *Monsieur le commandant de la gendarmerie d'Audruicq*

Chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Rumingham le 14 mars 2016.

*Le Maire,
J. HAUTECOEUR*